



<b>Commune d'ORINCLES</b>	<b>Compte-rendu</b>	<b>Date 29 janvier 2024</b>
<b>Secrétaire de séance : Mme BEYT-CALMEL</b>	<b>Conseil Municipal</b>	<b>Lieu : mairie</b>

**L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 29 janvier, les membres composant le conseil municipal convoqués le 22 janvier par Monsieur DUCLOS Serge, Maire, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.**

**Etaient présents : Mmes Marie-Laure BEYT-CALMEL et Audrey LAGAUZERE.**

**Mrs. Serge DUCLOS, Didier CENAC-LAGRAVE, Sébastien NOGUE, Christian JOUANOLOU, Laurent PENE, Joseph JANKOVIC et Laurent SOURIAU.**

**Abs : Jérôme RIVERON, Clément MENGELLE**

**La séance est ouverte à 20H30**

**Ordre du jour :**

- Approbation du Compte rendu du dernier conseil municipal**
- Enfouissement des réseaux BT - EP et FT Rue du Galor - Demande FAR 2024**
- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**
- Rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024/2025**
- Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour**
- Rétrocession d'une concession funéraire à la commune**
- Don de matériel réformé**
- Questions diverses**

## **Approbation du CR du dernier CM**

Approuvé à l'unanimité.

### **Enfouissement des réseaux BT - EP et FT Rue du Galor - Demande FAR 2024**

Monsieur Le Maire présente l'estimation réalisée par Mr PEYRICAL (SDE) pour l'enfouissement rue du Galor des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et France Télécom (2e tranche):

- Participation communale sur les travaux basse tension (350ml): 62.500 €
- Participation communale sur les travaux d'éclairage public (6points lumineux)  
: 10.000€

TOTAL participation commune : 72.500 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, demande à Monsieur Le Président du Conseil Départemental une subvention au titre du FAR 2024 pour un montant de 45.000 €

### **Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones

d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2023),

- après consultation le 30/11/2023 des organes délibérants de l'EPCI (CA TLP) dont il est membre,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, le conseil municipal décide :

**Article 1 :**

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur toute la commune

**Article 2 :**

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du DEPARTEMENT et ampliation à l'EPCI [CA TLP] et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT]

**Rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024/2025**

Mr Le Maire informe le conseil municipal que la décision d'organisation de la semaine scolaire par la directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Par conséquent, les communes pour lesquelles l'organisation du temps scolaire a été arrêtée en 2021 doivent renouveler une proposition d'organisation du temps scolaire pour les trois ans à venir en respectant la procédure initiale

Mr Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer

Après délibération, le conseil municipal décide de demander le renouvellement des rythmes scolaires actuels à compter de la rentrée scolaire 2024

**Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et**

## de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 08 décembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune d'ORINCLES,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluant sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km<sup>2</sup> à 4 806 km<sup>2</sup> et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 08 décembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités

concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

**Article 1** : De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Rétrocession d'une concession funéraire à la commune**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal :

- La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.
- La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères : la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est à dire celui qui l'a acquise et la concession doit être vide de tout corps.
- La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la demande de rétrocession (courrier du 09 Janvier 2024) présentée par Madame Michèle BARRERE, avenue du château d'eau 31470 FONSORBES, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 71, N° du plan L8
- Superficie 2,10 m<sup>2</sup> pour 3 places
- Acquisition le 19 décembre 2011 pour une durée de 50 ans, expirant le 31 décembre 2061, au prix de 77 €.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc libre de toute sépulture, Madame Michèle BARRERE, déclare vouloir rétrocéder ladite

concession à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, à compter du 09/01/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la rétrocession à la commune de la concession funéraire n° 71 sans indemnisation.**

### **Don de matériel réformé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose que lors de la réfection du toit de l'église, il a été trouvé, dans un appentis, l'ancien corbillard municipal. Ce matériel appartient à la commune et n'est pas inscrit dans l'inventaire comptable.

Avant de le déplacer pour effectuer les travaux, une information a été diffusée auprès des administrés, ainsi que des paroissiens, afin de recueillir leurs souhaits quant au devenir de celui-ci. La mairie a reçu neuf réponses à cette consultation. Une personne, Monsieur FONTAN Victor, par courrier en date du 16 novembre 2023 souhaite le récupérer tout en s'engageant à le laisser visible à toute personne intéressée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**1-** Le don de matériel réformé des services communaux à Monsieur FONTAN Victor est approuvé dans les conditions ci-dessous :

- Nature du matériel : Ancien corbillard municipal

- Quantité : 01

- Valeur d'acquisition : Inconnue

- Valeur vénale : 0 €

Le transport de ce matériel sera assuré par ses soins.

**2-** Monsieur le maire est autorisé à signer tout actes y afférents ainsi qu'à établir les écritures de sortie du patrimoine du matériel cédé.

### **Questions diverses**

- Les travaux du secrétariat de la mairie débutent début février. Le déménagement du mobilier est prévu le 03 février 2024.

- 9 logements ne sont pas encore éligibles à la fibre optique pour des problèmes de portance. Monsieur le Maire est en rapport quotidien avec les décideurs afin de régulariser la situation.

Fin de séance 22 H 00

Le MAIRE